



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.11
27 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES *

Chapitre

- XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

*Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

1. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour conjointement avec les points 17 et 19 (voir chap. XVII et XIX) de sa 19ème à sa 23ème séance, du 21 au 25 mars, et à sa 37ème séance, le 3 avril 1997 1/.

2. L'annexe .. au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 11 de l'ordre du jour. La liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission figure dans l'annexe .. au présent rapport.

3. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Angola (21ème), Bangladesh (22ème), Chili (22ème), Egypte (22ème), El Salvador (21ème), Mexique (19ème), Pakistan (22ème), Philippines (21ème).

4. La Commission a entendu des déclarations faites par des observateurs des pays suivants : Iran (République islamique d') (22ème), Maroc (20ème), Turquie (22ème).

5. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (21ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (21ème), Confédération internationale des syndicats libres (21ème), Human Rights Advocates (19ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (23ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (21ème).

6. A sa 37ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 11.

La violence contre les travailleuses migrantes

7. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.14, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, le Chili, El Salvador, les Iles Marshall, l'Indonésie, l'Iraq, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, les Philippines et Sri Lanka, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, la Belgique, le Cap-Vert, Madagascar, le Népal, le Portugal et la République de Corée.

8. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

9. Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

10. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/13).

Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

11. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.29, qui avait pour auteurs le Cap-Vert, le Chili, Cuba, l'Egypte, El Salvador, l'Equateur, l'Ethiopie, le Guatemala, le Honduras, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Philippines, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tunisie et la Turquie, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, Madagascar, le Pérou et le Portugal.

12. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/14).

Les migrants et les droits de l'homme

13. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.30, qui avait pour auteurs l'Algérie, le Bangladesh, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, le Cameroun, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Egypte, El Salvador, l'Equateur, l'Ethiopie, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, le Maroc, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Sénégal, Sri Lanka, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Yémen, le Zaïre et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, l'Argentine, l'Irlande et le Portugal.

14. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans le préambule, deux nouveaux deuxième et troisième alinéas ont été substitués au deuxième alinéa, qui se lisait comme suit :

"Affirmant que tout Etat doit garantir les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prendre des mesures pour rendre effectifs les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et protéger les droits de l'homme reconnus dans d'autres instruments internationaux applicables, et ce pour toutes les personnes vivant sur son territoire et relevant de sa juridiction,"

b) Le paragraphe 1, qui se lisait comme suit :

"1. Reconnaît que les principes et normes consacrés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, s'appliquent à tous, y compris aux migrants, quelle que soit leur situation juridique;"

a été remplacé par un nouveau texte.

c) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"2. Demande aux Etats, en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et de protéger de façon effective les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants;"

a été remplacé par un nouveau texte.

d) Dans le paragraphe 3, après le terme "créer" ont été ajoutés les termes "dans les limites du montant global du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours",

e) Un nouveau sous-paragraphe a été substitué au sous-paragraphe a) du paragraphe 7, qui se lisait comme suit :

"a) Examiner les obstacles qui existent à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants;"

f) Un nouveau sous-paragraphe a été substitué au sous-paragraphe b) du paragraphe 7, qui se lisait comme suit :

"b) Elaborer des normes minimales et des principes directeurs visant à assurer la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants;"

g) Le sous-paragraphe c) du paragraphe 7, qui se lisait comme suit, a été supprimé :

"c) Recommander toutes autres mesures qu'il jugera appropriées pour assurer la protection des droits de tous les migrants et favoriser

la compréhension mutuelle entre ces derniers et les sociétés dans lesquelles ils se trouvent et entre les migrants eux-mêmes;".

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget et programme 3/ du projet de résolution.

16. Le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution, tel qu'il avait été amendé oralement.

17. Le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/15).
